



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2018

[...]

[...]

Concerne : l'emploi des langues dans le chef de BELAC lors de l'accréditation du laboratoire Vivaqua

Monsieur le ministre,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné à une plainte déposée à l'encontre de BELAC, l'organisme belge d'accréditation, au sujet de l'emploi des langues lors de l'accréditation du laboratoire de la société publique de Bruxelles Vivaqua, située au 764, chaussée de Waterloo, à Uccle.

Le plaignant estime que, ces dernières années, l'équipe chargée de l'accréditation dudit laboratoire serait composée majoritairement d'auditeurs francophones et le coordinateur de l'équipe ne serait pas en mesure de s'exprimer en néerlandais. Une partie des activités faisant l'objet d'un audit seraient effectuées par un auditeur qui ne parlait ni comprenait le néerlandais, obligeant ainsi les travailleurs néerlandophones du laboratoire de Vivaqua à parler exclusivement le français, ce qui a conduit à des situations inconfortables. Enfin, le plaignant est d'avis que le coordinateur de cette équipe devrait au moins être capable de comprendre et de parler le néerlandais.

Les lettres de la CPCL du 31 janvier 2018 et du 6 mars 2018, demandant votre point de vue quant à cette plainte, sont cependant demeurées sans réponse.

*
* *

BELAC est l'organisme belge d'accréditation créé par les dispositions de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. BELAC a été créé au sein du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Pour l'exécution de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, BELAC fait appel à des auditeurs et experts externes désignés par le secrétariat permanent de BELAC. Sur le plan administratif, ce secrétariat permanent de BELAC est rattaché à la Division Qualité et Innovation de l'Administration Qualité et Sécurité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (BELAC, *Manuel de Qualité*, 31 et 33, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac-FR/1-01-FR.pdf>).

L'Administration Qualité et Sécurité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce compris le secrétariat permanent de BELAC, ressortit aux services centraux du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

En vertu de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation d'auditeurs et experts externes ne dispense pas le secrétariat permanent de BELAC de l'observation des LLC. Le secrétariat permanent est donc tenu d'exiger des auditeurs ou experts externes qu'ils respectent les dispositions des LLC lors des accréditations.

Sur base de l'article 39, § 1^{er} LLC, le secrétariat permanent de BELAC doit se conformer à l'article 17, § 1^{er} LLC étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de ladite disposition dans ses rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale,.

Une accréditation est une procédure visant à évaluer, sur la base de certains critères, si un produit, un processus, un service ou une personne est conforme aux exigences des normes de qualité. Dans le cas d'espèce, lors de l'accréditation du laboratoire de Vivaqua, il a été examiné si ce dernier dispose d'une expertise technique suffisante pour garantir la conformité de l'eau produite par Vivaqua aux normes réglementaires.

Vivaqua est une intercommunale dont l'activité s'étend aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et aux communes de la région de langue française. En vertu de l'article 35, § 1^{er}, b) LLC, un tel service régional est soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La langue utilisée par Vivaqua lors de l'examen de l'eau produite est déterminée par l'article 17 LLC. Lors des examens laboratoires de l'eau provenant de Flandre, il faut utiliser le néerlandais ; lors des examens laboratoires de l'eau provenant de Wallonie, il faut employer le français et lors des examens laboratoires de l'eau originaire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il faut utiliser le français ou le néerlandais en fonction du fonctionnaire chargé dudit examen.

Si les examens laboratoires précités font l'objet d'une évaluation effectuée lors de l'accréditation, cette évaluation et ces examens laboratoires doivent avoir lieu dans la même langue, conformément à l'article 17 LLC. Par conséquent, les entretiens avec les membres du personnel néerlandophone qui ont eu lieu lors de l'accréditation auraient dû avoir lieu en néerlandais.

L'équipe d'audit aurait dû être organisée de telle façon que l'accréditation aurait pu sans aucune difficulté avoir eu lieu dans les langues prescrites par les LLC. Les auditeurs et experts externes n'étant cependant pas des fonctionnaires, ils ne peuvent pas être tenus d'avoir formellement fait preuve de la connaissance du français ou du néerlandais.

Quant à la langue employée lors de l'accréditation, la plainte est recevable et fondée. Quant à la connaissance linguistique imposée au coordinateur de l'équipe d'audit, la plainte est recevable mais infondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE